

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARESSY DU 11 JANVIER 2024

Le onze janvier deux mille vingt-quatre, à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 04 janvier 2024 et transmise par voie électronique le 04 janvier 2024, et sous la présidence de ce dernier.

PRÉSENTS : Mrs FERRATO, LARROZE, LEROUX-MENESTREY, DENIS COZE de GEORGIS, DOMECCQ, CHAPTEUIL, URBAN, MORAIS, TALLEFOURTANÉ, Mmes MARQUE, GAUTHIER, MARY, BIBARNAA, SEDZE, ROCHET.

ABSENT :

ABSENTS mais ayant donné pouvoir :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BIBARNAA.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Délibération 25 % d'investissement – Budget commune 2024,
- Délibération Amortissement Panneaux Photovoltaïques,
- Délibération portant fixation de la participation pour l'inscription d'un élève non-résident.

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2023.

1. DELIBERATION n°1 : Dépenses d'investissement – budget commune 2024

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à ordonnancer des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits alloués pour 2023 en attendant le vote du budget 2024.

A savoir :

N° Opération	Libellé	Imputations	Crédits affectés
50	Acquisition de matériel	2157	33 600 Euros
111	Rue des Crêtes	231	9 300 Euros
		TOTAL	42 900 Euros

Ces crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

2. DELIBERATION n°2 : Amortissement Panneaux photovoltaïques

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des écritures d'amortissement à passer au budget 2024 concernant les dépenses réalisées pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits de la Mairie et de l'Ecole.

Aussi, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, de suivre le tableau d'amortissement ci-dessous :

	Prorata temporis	Ecole	VNC	Prorata temporis	Mairie	VNC
Investi HT		22 773.19 €	22 773.19 €		25 248.05 €	25 248.05 €
2023	75%	853.99 €	21 919.20 €	58%	736.40 €	24 511.65 €
2024	100%	1138.66 €	20 780.54 €	100%	1 262.40 €	23 249.25 €
2025	100%	1138.66 €	19 641.88 €	100%	1 262.40 €	21 986.85 €
2026	100%	1138.66 €	18 503.22 €	100%	1 262.40 €	20 724.45 €
2027	100%	1138.66 €	17 364.56 €	100%	1 262.40 €	19 462.05 €
2028	100%	1138.66 €	16 225.90 €	100%	1 262.40 €	18 199.65 €
2029	100%	1138.66 €	15 087.24 €	100%	1 262.40 €	16 937.25 €
2030	100%	1138.66 €	13 948.58 €	100%	1 262.40 €	15 674.85 €
2031	100%	1138.66 €	12 809.92 €	100%	1 262.40 €	14 412.45 €
2032	100%	1138.66 €	11 671.26 €	100%	1 262.40 €	13 150.05 €
2033	100%	1138.66 €	10 532.60 €	100%	1 262.40 €	11 887.65 €
2034	100%	1138.66 €	9 393.94 €	100%	1 262.40 €	10 625.25 €
2035	100%	1138.66 €	8 255.28 €	100%	1 262.40 €	9 362.85 €
2036	100%	1138.66 €	7 116.62 €	100%	1 262.40 €	8 100.45 €
2037	100%	1138.66 €	5 977.96 €	100%	1 262.40 €	6 838.05 €
2038	100%	1138.66 €	4 839.30 €	100%	1 262.40 €	5 575.65 €
2039	100%	1138.66 €	3 700.64 €	100%	1 262.40 €	4 313.25 €
2040	100%	1138.66 €	2 561.98 €	100%	1 262.40 €	3 050.85 €
2041	100%	1138.66 €	1 423.32 €	100%	1 262.40 €	1 788.45 €
2042	100%	1138.66 €	284.66 €	100%	1 262.40 €	526.05 €
2043	25%	284.66 €	0,00 €	42%	526.05 €	0,00 €

3. DELIBERATION n°3 : Délibération portant fixation de la participation pour l'inscription d'un élève non-résident

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n°1 du 30 novembre 2021

Monsieur le Maire indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Considérant ces dispositions, Monsieur le Maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants à un montant de 800 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants de la commune de la façon suivante un titre de perception sera émis à hauteur de 800 € par enfants scolarisés à l'Ecole.

QUESTIONS DIVERSES

- Travaux rues des Crêtes : la première tranche des travaux va débiter le 15 janvier. Des emplois ont été mis pour boucher les trous sur la 2^{ème} tranche des travaux.
- Travaux Eclairage Public : L'entreprise chargée des travaux rencontrent des difficultés.
- Ralentisseur sur la RD 937 devant la mairie : les travaux devraient être effectués au premier semestre 2024.
- Ecluse Chemin du Bois : l'expérimentation fonctionne bien.
- Achat tracteur tondeuse : des devis ont été demandés pour un achat au premier trimestre 2024.